

2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 279 du 1.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 21 juin 2017 — GP Joule PV/EUIPO — Green Power Technologies (GPTech)
(Affaire T-235/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative GPTech — Marques de l'Union européenne verbales antérieures GP JOULE — Défaut de production devant la division d'opposition des preuves de l'habilitation à former opposition — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours — Absence de prise en considération — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires — Article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 17, paragraphe 4, règle 19, paragraphe 2, règle 20, paragraphe 1, et règle 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2017/C 256/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: GP Joule PV GmbH & Co. KG (Reußenköge, Allemagne) (représentant: F. Döring, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Green Power Technologies, SL (Bollullos de la Mitación, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 février 2016 (affaire R 848/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre GP Joule PV et Green Power Technologies.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) GP Joule PV GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 279 du 1.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 22 juin 2017 — Biogena Naturprodukte/EUIPO (ZUM wohl)
(Affaire T-236/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque figurative de l'Union européenne ZUM wohl — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Renvoi au mémoire présenté devant la chambre de recours reproduit dans la requête — Éléments de preuve annexés à la demande d'audience de plaidoiries*»]

(2017/C 256/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Biogena Naturprodukte GmbH & Co KG (Salzburg, Autriche) (représentants: I. Schiffer et G. Hermann, avocats)